



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »
réalisé par la communauté d'agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Roman,
sur la mise en compatibilité du PLUi Artois-Flandres
pour une zone d'expansion de crues (ZEC)
à Estrée-Blanche (62)**

n°GARANCE 2023-7244

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 août 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, le 14 juin 2023 relatif à la mise en compatibilité du PLUi Artois-Flandres dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique de projet pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues (ZEC) à Estrée-Blanche (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 juin 2023 ;

Considérant la mise en compatibilité consiste à la mise en place d'un sous-secteur Nzec d'une superficie totale de 3,86 hectares, autorisant les affouillements et exhaussements liés aux équipements de lutte contre les inondations, dans le règlement de la zone naturelle N, afin de permettre la création d'une zone d'expansion de crue ;

Considérant la localisation du sous-secteur Nzec au droit d'une zone à dominante humide et que les études réalisées confirment la présence d'une zone humide qui sera impactée et nécessitera une compensation ;

Considérant que le projet de zone d'expansion des crues fera l'objet d'une évaluation environnementale, qui doit permettre de justifier le projet retenu au regard des enjeux et impacts environnementaux et comporter une analyse des solutions de substitution raisonnables, et qu'une évaluation environnementale commune du projet et de la mise en compatibilité du PLUi pourra utilement être réalisée ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité du PLUi Artois-Flandres pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues à Estrée-Blanche, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à une évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 8 août 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR